

REAUVILLE (26) - TRANSFORMATION D UNE GRANGE POUR ACCUEILLIR LA MAIRIE

AVENANT N°1 AU CONTRAT CONTROLE TECHNIQUE CONSTRUCTION

Offre émise le 20/05/2026 et valable jusqu'au 20/06/2026

Référence à rappeler sur votre commande :

Avenant 260C242N n°1/0 au contrat 260-C-2024-002W/0

ENTRE LES SOUSSIGNES, D'UNE PART

COMMUNE DE REAUVILLE (MAIRIE)

SIRET : 212 602 619 00018

2 PLACE DE LA MAIRIE

26230 REAUVILLE

Forme juridique : Commune et commune nouvelle

Ci-après désignée "le client"

Représentée par Monsieur,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ET D'AUTRE PART

BUREAU ALPES CONTROLES

SIREN : 351 812 698

Siège social : 3 Bis Impasse des Prairies - Annecy-
Le-Vieux - 74940 ANNECY

SAS au capital de 2 000 000 euros

Ci-après désignée
"BUREAU ALPES CONTROLES"

Représentée par Monsieur Arnaud BUSQUET,
Directeur Général,

Ayant donné tous pouvoirs au signataire désigné ci-
dessous

Le présent contrat comporte 11 pages et est notamment constitué des conditions générales de vente, et des conditions générales d'intervention.

Le client déclare en avoir pris connaissance et les accepter dans leur intégralité.

Toute modification du présent contrat, non validée par l'autre partie, rendra celui-ci nul et non avenue et donnera lieu à l'édition d'une nouvelle offre. Seules les modifications relatives aux données client mentionnées dans la **Fiche Client** pourront être acceptées.

Le client

Le / /

La société BUREAU ALPES CONTROLES

Le / /

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat n°260-C-2024-002W/0 et ses éventuels avenants.
Les autres termes et conditions contractuels non visés par cet avenant demeurent inchangés.

Adresse de l'opération

Avant le présent avenant : Route d'Allan
26230 REAUVILLE

Après le présent avenant : Route d'Allan -
26230 REAUVILLE

Durée prévisionnelle de l'exécution des travaux

Avant le présent avenant : 12 mois

Après le présent avenant : 18 mois

Autres modifications

Le présent avenant au contrat concerne :
- L'allongement de la durée des travaux prévue au contrat initial

Allongement de la durée des travaux prévue au contrat initial :

- Durée des travaux prévue dans le contrat initial : 12 mois
- OS de démarrage des travaux (OS n°1) : 09/09/2024
- Arrêts de chantier suite à désordres : 1.5 mois (période du 14/01/2025 au 17/02/2025 / 1 semaine en mars 2025 / 1 semaine en avril 2025)
- Neutralisation des travaux : 1.5 mois (2 semaines en août 2025 / fin d'année 2024 / fin d'année 2025)
- Fin prévisionnelle des travaux : 17/06/2026
- Durée totale prévisionnelle des travaux : 18 mois (+ 1 mois de préparation après OS n°1)
- Dépassement de la durée de travaux : 6 mois
- Montant de l'avenant pour dépassement d'honoraires : 3300 euros HT

HONORAIRES

Honoraires du présent avenant	3 300,00 euros HT (soit 3 960,00 euros TTC)
Nouveaux honoraires du présent contrat	14 180,00 euros HT (soit 17 016,00 euros TTC)
Montant déjà facturé	9 650,00 euros HT (soit 11 580,00 euros TTC)
Montant restant à facturer du présent contrat	4 530,00 euros HT (soit 5 436,00 euros TTC)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le

18 JUIN 2026

ID : 026-212602619-20260615-2026_06_15_045-DE

ARTICLE 1 : APPLICATION

Les présentes conditions, les conditions générales d'intervention et les conditions spéciales d'intervention applicables au contrat en font partie intégrante et lient les parties. Elles sont réputées être acceptées par le client dès lors qu'il signe un contrat, un marché, un bon de commande ou un bulletin d'inscription pour une action de formation, avec la société BUREAU ALPES CONTRÔLES. Elles entrent en vigueur à la date figurant sur leur en-tête et remplacent toutes versions précédentes qui auraient été conclues entre les parties, antérieurement à leurs dates.

Elles s'appliquent même si elles sont en contradiction avec les propres conditions générales ou particulières du client et même dans l'hypothèse où celles-ci n'auraient pas été dénoncées. Sans signature par le client, dans le délai de validité de l'offre indiqué en première page du contrat envoyé par la société BUREAU ALPES CONTRÔLES, le présent contrat est réputé nul et non avenue.

Le client est informé que les présentes conditions ainsi que les conditions générales d'intervention et les conditions spéciales d'intervention peuvent être modifiées par la société BUREAU ALPES CONTRÔLES à tout moment. Ces mises à jour seront portées à la connaissance du client par la société BUREAU ALPES CONTRÔLES par tout moyen avant leur entrée en vigueur. Elles seront réputées être acceptées par le client et applicables au contrat à défaut d'avis contraire de ce dernier dans un délai de 15 jours à compter de leur notification ou de la poursuite du présent contrat.

ARTICLE 2 : COMMANDE

L'intervention de la société BUREAU ALPES CONTRÔLES, selon les modalités énoncées dans les conditions générales et dans les conditions particulières doit faire l'objet d'une commande préalable.

Par commande préalable du client, il convient de considérer toute demande expresse formalisée par l'envoi d'une pièce écrite (contrat, marché, bon de commande, bulletin d'inscription pour une action de formation) précisant l'objet de la demande et la nature de la prestation sollicitée.

Dans les cas où l'intervention de la société BUREAU ALPES CONTRÔLES serait requise avant l'envoi de la commande, cette intervention fera l'objet d'une régularisation lors de la signature du contrat.

A défaut de régularisation, les avis, documents et observations émises par la société BUREAU ALPES CONTRÔLES sont réputés nuls et non avenue et seront considérés comme n'ayant jamais existé.

Le client ne pourra se prévaloir de leur existence et de leur contenu et la responsabilité de la société BUREAU ALPES CONTRÔLES ne saurait être recherchée du fait de ces avis, documents et observations.

ARTICLE 3 : MISSION

La mission de la société BUREAU ALPES CONTRÔLES se déroule selon des modalités fixées d'un commun accord avec le client et formalisées dans les conditions particulières du document contractuel liant les deux parties. Lors de l'exécution de sa mission par la société BUREAU ALPES CONTRÔLES, le client conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité des installations, équipements et appareils sur lesquels la société BUREAU ALPES CONTRÔLES est appelée à intervenir. Si l'ensemble des dispositions permettant la protection du personnel de la société BUREAU ALPES CONTRÔLES ne sont pas mises en oeuvre par le client, la société BUREAU ALPES CONTRÔLES se réserve la possibilité de reporter tout ou partie de l'exécution de sa mission et le client s'engage à n'engager aucun recours ou demande de dédommagement relatif à ce report.

Le client ou son représentant sur le site où la société BUREAU ALPES CONTRÔLES assurera sa (ses) mission(s) doit :

- Se conformer à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail en particulier celle portant sur l'intervention d'une entreprise extérieure ;
- Se conformer à la réglementation et appliquer les règles de prévention relatives aux risques d'épidémie, et communiquer à la société BUREAU ALPES CONTRÔLES toute information utile avant intervention de son personnel ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires à l'accomplissement de l'intégralité de la mission et à la sécurité des personnes et des biens ;
- Désigner une personne qualifiée, ayant libre accès à l'établissement qui accompagnera le collaborateur de la société BUREAU ALPES CONTRÔLES, lui fournira tout renseignement utile afin d'assurer sa sécurité et qui aura l'autorité nécessaire à l'accomplissement complet de la mission de la société BUREAU ALPES CONTRÔLES ;
- Signaler les matériels aux caractéristiques inhabituelles et toute modification, changement ou incident intervenu sur les installations, matériels ou équipements depuis la mission précédente ou, à défaut, depuis moins d'un an ;
- Assurer la disponibilité et l'accès à l'objet de la mission (site, appareil, installation, local, produit, ...) et la mise à disposition gratuite de tous documents nécessaires à la bonne exécution de sa mission par la société BUREAU ALPES CONTRÔLES (informations, plans, documentation, archives ...).
- Informer la société BUREAU ALPES CONTRÔLES de toute demande émanant des autorités administratives concernées.

Toute modification de la mission initiale doit faire l'objet d'un écrit signé des deux parties.

Il n'entre pas dans la mission de la société BUREAU ALPES CONTRÔLES de s'assurer que ses avis, résultats ou réserves sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, toute mesure nécessitée par la détection d'éventuels risques ou défauts.

Une description du processus de traitement des réclamations ou plaintes et des appels, est à disposition des parties intéressées sur demande. En certification, inspection aux fins de notification, formations qualifiantes et tests, le demandeur peut exercer un droit d'appel quant aux décisions prises, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception dans les 8 jours calendaires suivant la notification de la décision contestée. Pour les autres activités, le demandeur peut exercer un droit d'appel quant aux avis ou résultats émis, par l'envoi d'un courrier dans le mois suivant l'émission de l'avis ou du résultat contesté.

Si, dans le cadre de sa mission, à l'exception des missions de certification, la société BUREAU ALPES CONTRÔLES estime qu'une collecte d'échantillons et leur analyse en laboratoire est nécessaire, elle s'engage à communiquer au client, préalablement à la réalisation et à la facturation de ladite analyse, une demande d'accord écrit préalable sous forme de « Bon pour accord » mentionnant le nombre d'échantillons prélevés ainsi que le coût par échantillon et par couche le cas échéant. La société BUREAU ALPES CONTRÔLES fera procéder à l'analyse des échantillons et des couches le cas échéant uniquement à réception du « Bon pour accord » signé sans réserves par le client. La (ou les) facture(s) correspondante(s) est (sont) ensuite envoyée(s) au client. A défaut de signature par le client ou en cas de refus de sa part de procéder auxdites analyses, aucune démarche ne sera lancée par la société BUREAU ALPES CONTRÔLES qui ne pourra être tenue pour responsable des éventuelles conséquences de cette absence d'analyse.

Le client ne peut pas imposer dans sa commande la méthodologie de repérage pas plus qu'il ne peut déterminer le nombre d'investigations approfondies, de sondages, de prélèvements et d'analyses devant être effectués par la société BUREAU ALPES CONTRÔLES. Celui-ci ne peut pas être déterminé avant l'achèvement de la mission de repérage. Par conséquent, le client ne peut procéder à aucune modification du « Bon pour accord » tel que transmis par la société BUREAU ALPES CONTRÔLES, notamment concernant le nombre d'échantillons et de couches à analyser le cas échéant.

La société BUREAU ALPES CONTRÔLES pourra être amenée à sous-traiter une mission qui lui a été confiée par le client. Ce dernier en sera alors informé. Cette disposition ne s'applique pas aux contrats de coordination sécurité et protection de la santé.

La société BUREAU ALPES CONTRÔLES n'intervient pas les week-ends et jours fériés, sauf acceptation écrite expresse.

ARTICLE 4 : PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les honoraires de la société BUREAU ALPES CONTRÔLES sont calculés en fonction de la nature et de la durée de ses missions, de l'importance et des caractéristiques des installations, matériels, équipements, locaux ou autres, objets de la mission. Les montants indiqués dans le document contractuel liant les parties sont susceptibles d'être révisés, en cas de modification du contenu de la mission de la part du client, ou de modification de l'importance des installations, du matériel, des équipements ou autres, objets de la mission.

Un complément de facturation peut être demandé au client pour toute mission exécutée en dehors des horaires normaux ou des jours ouvrés, pour toute visite urgente ou nécessitant un déplacement spécial ainsi que pour tout document complémentaire fourni sur demande particulière du client. Les factures sont payables par chèque ou virement. La société BUREAU ALPES CONTRÔLES ne contribue pas au financement des éventuelles plateformes en ligne de dépôt des factures en cas de participation.

A défaut de règlement dans les délais requis, il sera fait application dès le jour suivant la date de règlement, de pénalités de retard sur la base du taux mentionné sur la facture. Le respect des délais de paiement est une condition essentielle du contrat entre la société BUREAU ALPES CONTRÔLES et le client. En plus des pénalités de retard sus mentionnées, une indemnité forfaitaire de compensation de frais de recouvrement de 40€ devra être versée par le client.

En cas de force majeure, si la société BUREAU ALPES CONTRÔLES ne peut achever sa mission, le client ne pourra formuler aucun grief à son encontre et devra payer la fraction de rémunération prévue dans le contrat et correspondant à la mission effectuée ainsi que les frais engagés. Il est convenu que sont assimilés aux cas de force majeure tous événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à la société BUREAU ALPES CONTRÔLES la mettant dans l'impossibilité absolue de respecter tout ou partie de ses engagements.

Sauf mention particulière stipulée ci-après ou dans le contrat, lorsque la société BUREAU ALPES CONTRÔLES se trouvera dans l'impossibilité de réaliser tout ou partie de sa mission pour quelque motif que ce soit ne lui incombant pas, le client s'engage à lui régler au minimum un forfait égal à 50% des honoraires correspondant à la prestation concernée par cet empêchement, ajouté aux frais de déplacement.

• **Conditions spécifiques aux contrats de contrôle technique de construction :**

Il est précisé que le client peut-être selon le cas un maître d'ouvrage, un promoteur, un contractant général ou de facturation, engagé la société BUREAU ALPES CONTROLES pour une mission de contrôle technique de construction.

Les honoraires et frais de la société BUREAU ALPES CONTROLES s'expriment soit sur la base d'un forfait, soit par TTC.

Dans ce dernier cas : Ils sont calculés sur le montant définitif, toutes taxes comprises, des ouvrages exécutés, en tenant compte des variations pouvant intervenir dans la masse des travaux ou résultant de l'application de formules d'actualisation et de révision de prix. Le montant des honoraires et frais correspondant au montant prévisionnel des travaux constitue, de convention expresse, la rémunération minimale due, en tout état de cause, à la société BUREAU ALPES CONTROLES, à l'achèvement des opérations de contrôle. Toutes modifications du contrat pourront donner lieu à un complément d'honoraires pour la société BUREAU ALPES CONTROLES.

En cas de calcul des honoraires sur la base d'un forfait, si le montant définitif des travaux est supérieur de 10 % à l'estimation prévisionnelle fournie par le maître de l'ouvrage, lors de l'établissement du contrat, les honoraires forfaitairement prévus seront majorable dans les mêmes proportions.

Dans tous les cas, que les honoraires soient calculés sur la base d'un forfait ou en pourcentage du montant total des travaux, les modifications de durée de chantier pourront donner lieu à un complément d'honoraires dont le montant par mois de dépassement peut être stipulé au contrat.

A défaut, un dépassement de la durée de réalisation des travaux de plus de 15% pourra permettre à la société BUREAU ALPES CONTROLES de facturer un supplément d'honoraires tel que précisé ci-après :

Dépassement	Supplément d'honoraires	Dépassement	Supplément d'honoraires
15%	10%	De 31 à 35%	17%
De 16 à 20%	12%	De 36 à 40%	20%
De 21 à 25%	14%	Au-delà de 40%	Révision globale de contrat
De 26 à 30%	15%		

A défaut d'accord entre les Parties, la société BUREAU ALPES CONTROLES pourra mettre fin au contrat en application de son article RESILIATION.

En outre, une révision du prix des honoraires forfaitaires ou en pourcentage de la société BUREAU ALPES CONTROLES devra être réalisée dans les conditions suivantes : Le montant d'un acompte ou d'un solde, de même que les tarifs pour vacation et déplacement, seront révisés en fonction du mois « M » où se situe la date à compter de laquelle le contrôleur technique peut prétendre à son versement par application du coefficient (C_n) défini par la formule :

$C_n = 0,15 + 0,85 \cdot I \cdot (M-6) / (0-6)$

Dans laquelle :

I (0-6) : Dernier index divers de la construction ING ingénierie connu en date de signature de l'offre de contrat par le client - 6 mois (à défaut de date, celle retenue entre les parties sera la date de signature de l'offre de contrat par BUREAU ALPES CONTROLES).

I (M-6) : Dernier index divers de la construction ING ingénierie connu en date de l'émission de la facture relative à la prestation - 6 mois.

$C_n = 0,15 + 0,85 \cdot I \cdot (M-6) / (0-6)$ sera arrondi au millième supérieur.

Sauf stipulation particulière contenue dans le contrat, les honoraires s'appliquent à l'ensemble des travaux tous corps d'état, quels que soient les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle.

Le maître de l'ouvrage ou son mandataire s'engage à fournir à la société BUREAU ALPES CONTROLES toute justification des montants de travaux servant de base à l'établissement de ses notes d'honoraires (notamment situations et mémoires de travaux vérifiés, bons de paiement). A défaut et après mise en demeure restée infructueuse, il est expressément convenu que les honoraires et frais dus à la société BUREAU ALPES CONTROLES seront, de plein droit, calculés sur la base d'un montant forfaitaire de travaux égal à deux fois le montant prévisionnel des travaux indiqué au contrat.

Un complément de facturation pourra être demandé au client qui exigerait une mise à jour d'un rapport pour des raisons non imputables à la société BUREAU ALPES CONTROLES (notamment rédaction de plus d'un Rapport initial/Final de Contrôle Technique, d'un rapport de vérification réglementaire après travaux, ...).

La mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES s'achève à la remise du rapport final de contrôle technique. Sauf stipulation particulière, tout acte technique supplémentaire de la société BUREAU ALPES CONTROLES, demandé durant l'année de garantie de parfait achèvement, ou occasionné par la non finition de travaux ou le non-respect des observations formulées, fera l'objet d'un avenant au contrat et d'une facturation complémentaire.

Le paiement des honoraires et frais est effectué conformément au prévisionnel de facturation détaillé au contrat.

L'obligation de payer les honoraires et frais servant à la société BUREAU ALPES CONTROLES étant inconditionnelle, le paiement ne peut être différé en raison d'une divergence de point de vue technique exprimée par la société BUREAU ALPES CONTROLES ou d'un différend entre le client et le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre ou les ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

Le client s'engage à respecter les obligations incombant au maître d'ouvrage et figurant dans les conditions générales d'intervention CTC et les conditions spécifiques d'intervention.

La société BUREAU ALPES CONTROLES peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus ; dans ce cas, elle percevra la quote-part des honoraires et frais prévus dans le document contractuel liant les parties, correspondant aux prestations déjà fournies.

Dans le cas où le client ne réaliserait pas pour quelque raison que ce soit les travaux, objet du contrat établi par la société BUREAU ALPES CONTROLES, les prestations déjà effectuées sur le projet feront l'objet d'une facturation au client.

Le client recevra les documents émis par la société BUREAU ALPES CONTROLES, dans le cadre de sa mission, en version numérique au format PDF. Ces documents seront diffusés par e-mail à l'adresse qu'il aura indiquée.

Dans tous les cas, seuls les documents au format PDF diffusés par e-mail ou courrier, par la société BUREAU ALPES CONTROLES auront valeur de preuve de transmission entre les parties et vis-à-vis de tous tiers.

ARTICLE 5 : ESPACE CLIENT

La société BUREAU ALPES CONTROLES met à disposition du client un Espace Client permettant de centraliser différents documents émis par la société BUREAU ALPES CONTROLES.

La présentation de l'Espace Client annoncée sur la page web, ou sur tout support commercial édité par BUREAU ALPES CONTROLES est susceptible d'évolution.

L'accès à cet Espace Client est conditionné aux éléments cumulatifs suivants :

(i) la précision par le client, dans la fiche client du contrat, d'une adresse e-mail valide ;

(ii) de l'accès du client à une connexion internet ;

(iii) et à l'acceptation sans réserve par le client des conditions générales d'utilisation dudit Espace Client.

Le client s'engage à ne donner un accès à l'Espace Client qu'aux personnes appartenant à son entité juridique et possédant une adresse e-mail professionnelle en lien avec cette dernière. Dans le cas où un utilisateur de l'Espace Client quitte le client qui l'emploie, il appartient au représentant du client de procéder aux démarches de suppression du compte personnel de l'Espace Client de son collaborateur sortant.

La société BUREAU ALPES CONTROLES se réserve le droit de modifier la politique tarifaire d'accès à ce service par l'intermédiaire d'un avenant régularisé entre les parties. Lors de l'ouverture du compte, des frais de mise en service peuvent être appliqués et sont le cas échéant précisés au contrat.

L'utilisateur aura un accès à l'Espace Client pour une durée déterminée, selon les conditions précitées. Cette durée court à compter de son inscription et de l'acceptation des Conditions Générales d'Utilisation, et tant que des documents sont affichés dans l'Espace Client. Il appartient au client de veiller à l'archivage de ces documents en les téléchargeant.

Les types de documents disponibles au sein de l'Espace Client ainsi que leurs durées de conservations sont précisés dans les conditions générales d'utilisation de l'Espace Client. L'Espace Client permet l'affichage des documents déjà envoyés par la société BUREAU ALPES CONTROLES au client par courriel, courrier ou fax.

L'exhaustivité des données et documents du client, disponibles dans l'Espace Client, n'est pas garantie par la société BUREAU ALPES CONTROLES. Seul le contenu des documents diffusés par la société BUREAU ALPES CONTROLES fait foi à titre de preuve entre les parties, ainsi, la présence de certaines fonctionnalités (notamment pictogrammes de statut associés aux documents, extraction d'anomalies) ne peut être opposé à la société BUREAU ALPES CONTROLES en cas d'anomalies.

En cas de manquement grave à l'une des obligations de l'utilisateur au titre des Conditions Générales d'Utilisation ou en cas de refus d'acceptation de ces dernières, et plus particulièrement en cas d'inactivité de connexion, de non-respect de la confidentialité des Informations Confidentielles contenues au sein de l'Espace Client, de situations d'impayés ou de rupture de contrat quel qu'en soit le motif, la société BUREAU ALPES CONTROLES pourra décider unilatéralement de résilier l'accès à l'Espace Client d'un



ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE - DROITS DE PROPRIETE - DROIT A L'IMAGE

Sont considérées comme Informations Confidentielles notamment :

- toute information nominative, technique, financière relative à un projet objet du contrat entre les parties,
- toute information relative aux prestations proposées par la société BUREAU ALPES CONTRÔLES, notamment quant à leurs spécifications et leurs prix,
- toute information relative au contenu, forme, rédaction des contrats, des conditions spéciales, des conditions générales de vente et des conditions générales d'utilisation de la société BUREAU ALPES CONTRÔLES,
- toute information relative au contenu aux fonctionnalités, à la structure de l'Espace Client.

Le client s'interdit de divulguer toutes Informations Confidentielles pour le bénéfice de tout tiers ou pour quelque fin que ce soit autre que dans le cadre de l'exécution du contrat avec la société BUREAU ALPES CONTRÔLES, sans le consentement écrit préalable de la Partie qui a divulgué ces Informations Confidentielles.

Les obligations du présent article demeurent à l'expiration ou à la résiliation du contrat pour un motif quelconque, pendant une durée de cinq ans.

La divulgation d'Informations Confidentielles exigée par une autorité administrative, pénale ou judiciaire n'est pas considérée comme une violation du présent article, à condition toutefois que le client en informe immédiatement par écrit la société BUREAU ALPES CONTRÔLES, sauf si la loi le lui interdit, et qu'il coopère avec cette dernière, à ses frais, dans le but de prendre toute mesure raisonnable pour éviter cette divulgation. En tout état de cause, le client ne doit divulguer que la partie de l'Information Confidentielle qu'il est légalement tenu de divulguer.

Toute mission de la société BUREAU ALPES CONTRÔLES fait l'objet d'un ou plusieurs documents écrits ou électroniques. Ce(s) document(s) est (sont) et demeure(nt) la propriété du client.

Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis ou résultats émis par la société BUREAU ALPES CONTRÔLES, que par publication ou communication "in extenso". Il ne peut non plus être fait état à titre publicitaire, de l'intervention de la société BUREAU ALPES CONTRÔLES, sans avoir recueilli, au préalable, l'accord de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

Le client n'est pas autorisé à utiliser la marque d'accréditation, à l'exception de la reproduction intégrale des documents émis par la société BUREAU ALPES CONTRÔLES, en particulier les rapports.

Les Informations obtenues ou générées au cours des interventions ne sont pas diffusées à une tierce personne sauf dans les cas suivants :

- sur autorisation formelle du client ;
- sur demande formelle justifiée des autorités concernées lorsque les activités entrent dans le cadre d'un agrément, d'une accréditation, d'une notification européenne, d'une procédure judiciaire ou d'un acte d'instruction.

Le client autorise d'ores et déjà les auditeurs externes, dont les évaluateurs du COFRAC, à accéder à ces informations, ainsi qu'à assister sur site à la réalisation des missions par la société BUREAU ALPES CONTRÔLES.

Sauf avis contraire, le client autorise d'ores et déjà la société BUREAU ALPES CONTRÔLES à faire état des missions confiées (nature, nom du donneur d'ordre, ordre de grandeur de leurs montants), que ce soit à titre commercial ou dans ses listes de références.

Le client est d'ores et déjà informé et accepte que dans le cadre de sa mission, la société BUREAU ALPES CONTRÔLES peut être amenée à utiliser un drone dans le cadre de ses inspections, dans le respect de la réglementation en vigueur. Le client, s'il est propriétaire du terrain concerné, en accepte l'usage.

Le client est d'ores et déjà informé et accepte que dans le cadre de la supervision sur site de ses salariés, la société BUREAU ALPES CONTRÔLES est susceptible de filmer son intervention en appel visio, sans enregistrement. Cet appel strictement interne à la société BUREAU ALPES CONTRÔLES est visualisé par un de ses collaborateurs superviseurs. Celle-ci s'engage à ne réaliser aucun enregistrement sur site. A cet effet, un formulaire d'autorisation de droit à l'image sera soumis pour régularisation au représentant du client et à toute personne susceptible d'apparaître lors de l'appel visio. A tout moment pendant la durée de la relation commerciale avec la société BUREAU ALPES CONTRÔLES, le client est informé qu'il dispose d'un droit d'opposition qu'il pourra mettre en œuvre par l'envoi d'un courrier à son service communication. Cette autorisation est accordée à titre gratuit et est valable en France et en Europe. Dans le cadre de l'exploitation de l'appel audiovisuel sus-mentionné, la société BUREAU ALPES CONTRÔLES s'engage à ne pas porter atteinte à la dignité, à la vie privée ou à la réputation des personnes filmées et à ne pas diffuser les images les représentant à d'autres personnes, ni à les vendre ou à les utiliser à d'autres usages que ceux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, la société BUREAU ALPES CONTRÔLES est susceptible de collecter des données personnelles.

En conséquence, la société BUREAU ALPES CONTRÔLES s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), et à cet égard à :

- ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions expresses du client et aux finalités liées à l'objet des prestations ;
- préserver la sécurité, l'intégrité, et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'exécution des prestations, dès lors que ceux-ci sont portés à la connaissance des personnes concernées ;
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union Européenne, hormis vers des pays présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un sous-traitant autorisé par le client et signataire des clauses contractuelles types édictées par les autorités européennes ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact, soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- alerter sans délai le client en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du contrat, afin de permettre au client d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les informations personnelles collectées par la société BUREAU ALPES CONTRÔLES via l'offre de contrat (nom, prénom, adresse, téléphone, adresse électronique, coordonnées bancaires, etc.) sont enregistrées dans son fichier de clients et principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le client et le traitement des commandes.

Les informations personnelles collectées par la société BUREAU ALPES CONTRÔLES seront conservées aussi longtemps que nécessaire dans le cadre de l'exécution de sa prestation, sauf si :

- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire ;
- Le client a exercé, dans les conditions prévues ci-après, l'un des droits qui lui sont reconnus par la législation.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de la société BUREAU ALPES CONTRÔLES, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourraient éventuellement être communiquées à des tiers (liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion de la commande et autres intervenants liés à l'opération), sans qu'une autorisation du client ne soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, la société BUREAU ALPES CONTRÔLES s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du client, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Le client peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant la société BUREAU ALPES CONTRÔLES par e-mail à l'adresse suivante : dpo@alpes-controles.fr.

Dans le cas où le client ne souhaiterait pas/plus recevoir des messages promotionnels et invitations via courriers électroniques, messages SMS, appels téléphoniques et courriers postaux, celui-ci a la possibilité d'indiquer son choix lors de la finalisation de sa commande, de modifier son choix en contactant la société BUREAU ALPES CONTRÔLES dans les conditions évoquées ci-avant, ou en utilisant les liens de désinscription prévus dans les messages. Ce droit vaut également pour les personnes dont les données (notamment leur identité et leurs coordonnées) auraient été transmises, avec leur autorisation, à la société BUREAU ALPES CONTRÔLES par des tiers, à des fins de prospection commerciale.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la société BUREAU ALPES CONTROLES est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de résultat, c'est-à-dire qu'elle est responsable d'une mauvaise conception ou d'une mauvaise exécution des ouvrages.

Elle ne saurait substituer ses fonctions à celles des éventuels différents intervenants qu'ils soient concepteurs, constructeurs, installateurs ou entreprises d'entretien tel que défini à l'article L4532-6 du code de travail. Toute utilisation du contenu des certificats, avis, résolutions ou autres documents produits par la société BUREAU ALPES CONTROLES, sans l'autorisation écrite de la société, auquel ils s'appliquent, ne saurait engager la responsabilité de la société BUREAU ALPES CONTROLES.

Lorsque la société BUREAU ALPES CONTROLES engage sa responsabilité envers un maître d'ouvrage, elle le fait dans les conditions énoncées aux articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil et dans les limites de la mission qui lui a été confiée et telle que définie par le contrat la liant au maître d'ouvrage.

La société BUREAU ALPES CONTROLES répond uniquement des actes accomplis dans le cadre de sa mission. Il n'y a aucune solidarité entre la société BUREAU ALPES CONTROLES et les autres intervenants du chantier ou participants de l'opération.

La société BUREAU ALPES CONTROLES ne peut être tenue responsable, de quelque nature que ce soit, ni solidairement ni in solidum, à raison des dommages imputables aux autres intervenants du chantier ou participants de l'opération.

La société BUREAU ALPES CONTROLES s'engage à faire preuve du soin et de la compétence que l'on peut raisonnablement attendre d'elle dans l'exécution de ses services et sa responsabilité ne sera engagée que dans les cas de négligence prouvée.

La société BUREAU ALPES CONTROLES n'est ni responsable envers le client ni envers toute tierce partie :

- Pour toute perte, dommage ou dépense résultant d'un manquement du client à l'une de ses obligations contractuelles, pour toute action prise ou non prise sur le fondement des rapports, avis, résultats, recommandations ou certificats. Il en va de même pour tous résultats, rapports, recommandations ou certificats incorrects découlant d'informations peu claires, erronées, incomplètes, induisant en erreur ou contenant de fausses informations fournies à la société BUREAU ALPES CONTROLES;
- Dans le domaine de la certification, pour toute perte de profit ou revenus, de production, d'activité ou coûts subis par une interruption d'activité, coûts ou dépenses exposés en relation avec le retrait d'un produit défectueux qui sont supportés par le client;
- Et d'une façon générale pour tout dommage indirect de quelque nature que ce soit et perte consécutive.

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le

18 JUIN 2026

ID : 026-212602619-20260615-2026_06_15_045-DE

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Les plafonds des garanties souscrites sont les suivants (sous réserve des conditions générales et particulières du contrat)

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le **18 JUIN 2026**

ID : 026-212602619-20260615-2026_06_15_045-DE

Responsabilité Civile & Décennale / Responsabilité Civile Professionnelle (contrat EUROMAF n°7006693/S)

		Montant des garanties	
Ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale (L241-1 du Code des Assurances)			
Garantie des travaux de réparation des dommages définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil			
		Par sinistre	
Avec souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale		Prévu par le contrat collectif avec un maximum de 3 000 000 d'euros	
Sans souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale		Conforme à l'obligation légale édictée par l'article L241-1 du Code des Assurances	
Ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale (L241-1 du Code des Assurances)			
Garantie des dommages consécutifs aux dommages définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et garantie des dommages relevant des autres responsabilités professionnelles			
	Par sinistre	Par année d'assurance	
Dommmages corporels	6 960 157,40 €	20 880 472,20 €	
- Dont dommages corporels résultant d'une exposition à l'amiante	163 983,98 €	491 951,94 €	
Dommmages matériels et immatériels	2 784 062,96 €	8 352 188,88 €	
- Dont dommages immatériels non consécutifs	1 392 031,48 €	2 784 062,96 €	
Dommmage aux éléments d'équipement à usage professionnel (Art 1792-7 du Code Civil)	696 015,74 €	2 088 047,22 €	
Montant total de la garantie par sinistre	6 960 157,40 €		
Ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance décennale (L243-1-1 du Code des Assurances)			
Garantie des travaux de réparation et des dommages consécutifs aux dommages définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et garantie des dommages relevant des autres responsabilités professionnelles			
	Par sinistre	Par année d'assurance	
Dommmages matériels de nature «Décennale»	4 176 094,46 €	12 528 283,38 €	
Dommmages corporels	6 960 157,40 €	20 880 472,20 €	
- Dont dommages corporels résultant d'une exposition à l'amiante	163 983,98 €	491 951,94 €	
Dommmages matériels et immatériels	2 784 062,96 €	8 352 188,88 €	
- Dont dommages immatériels non consécutifs	6 960 157,40 €	20 880 472,20 €	
Dommmage aux éléments d'équipement à usage professionnel	696 015,74 €	2 088 047,22 €	
Montant total de la garantie par sinistre	6 960 157,40 €		
PUC (Police Unique de Chantier)			
Dommmages corporels	6 960 157,40 €	20 880 472,20 €	
- Dont dommages corporels résultant d'une exposition à l'amiante	163 983,98 €	491 951,94 €	
Dommmages matériels et immatériels	2 784 062,96 €	8 352 188,88 €	
- Dont dommages immatériels non consécutifs	1 392 031,48 €	2 784 062,96 €	
Dommmage aux éléments d'équipement à usage professionnel	696 015,74 €	2 088 047,22 €	
Montant total de la garantie par sinistre	6 960 157,40 €		
Missions autres que le contrôle technique de Construction			
	Par sinistre	Par année d'assurance	
Dommmages corporels	6 264 141,69 €	18 792 425,07 €	
- Dont dommages corporels résultant d'une exposition à l'amiante	163 983,98 €	491 951,94 €	
Dommmages matériels et immatériels	2 784 062,96 €	8 352 188,88 €	
- Dont dommages immatériels non consécutifs	696 015,74 €	2 088 047,22 €	
Montant total de la garantie par sinistre	6 612 149,56 €		

Responsabilité Civile risque d'exploitation (Contrat EUROMAF n°7043528/C)

	Montants de la garantie en Euros par sinistre
Dommmages matériels	1 626 950,21 €
Dommmages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis	162 695,02 €
Dommmages corporels	6 507 800,85 €
Dommmages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis	20% du montant de l'indemnité payée au titre des dommages corporels ou matériels
Montant total de la garantie par sinistre	6 507 800,85 €

Le client accepte ces plafonds de garantie et renonce à tout recours contre la société BUREAU ALPES CONTROLES au-delà de ceux-ci.

Pour les opérations de construction soumises à l'obligation d'assurance prévue à l'article L.242-1 du Code des Assurances et dont le coût prévisionnel est supérieur à 15 M€ HT, les honoraires relatifs aux missions de contrôle technique ont été établis en considération de la souscription par le client, à ses frais, d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) ayant pour objet de garantir chacun des intervenants à l'opération au-delà des plafonds mentionnés dans leurs attestations d'assurance respectives dans les conditions définies aux articles R. 243-1, R. 243-2 et R. 243-3 du Code des assurances, incluant notamment la société BUREAU ALPES CONTROLES afin d'assurer le respect de ladite obligation. En conséquence, ces honoraires n'incluent ni la surprime qui serait due par la société BUREAU ALPES CONTROLES à son assureur en l'absence d'une telle souscription, ni la prime afférente à l'adhésion de la société BUREAU ALPES CONTROLES au CCRD. Le coût de cette prime et/ou surprime viendrait donc s'ajouter aux montants des honoraires prévus au présent contrat.

ARTICLE 10 : CONTESTATION ET APPEL

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou, plus généralement se rapportant ou ayant un lien quelconque avec le présent contrat, les parties conviennent, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire, de se rapprocher et de rechercher un règlement amiable au différend.

En cas de litige, et à défaut de règlement amiable, tout différend pouvant naître entre les parties à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou, plus généralement, du présent contrat sera soumis, à la compétence des juridictions dans le ressort desquels se trouve le siège social de la société BUREAU ALPES CONTROLES.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes est réalisée au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de la date de réception par le destinataire.

Les parties peuvent décider ensemble la résiliation du présent contrat par voie d'avenant ou de protocole transactionnel.
BUREAU ALPES CONTROLES sont fixées à l'amiable par les parties dans l'avenant ou le protocole transactionnel.
En l'absence d'accord, et sauf disposition contraire décrite à l'article 4, le présent contrat pourra être résilié par chacun des signataires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.

En cas de rupture du contrat du fait du client, les honoraires déjà réglés ne pourront en aucun cas donner lieu à un remboursement.
Les prestations réalisées deviendront immédiatement exigibles, la société BUREAU ALPES CONTROLES se réservant la possibilité de facturer une pénalité d'au plus 20% du montant des honoraires et de solliciter l'octroi de dommages et intérêts.

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le 18 JUIN 2026



ID : 026-212602619-20260615-2026_06_15_045-DE

ARTICLE 12 : SIGNATURE

Le contrat est signé par les représentants autorisés des parties.

La société BUREAU ALPES CONTRÔLES propose une plateforme de signature électronique reposant sur un certificat électronique valide utilisé aux fins de signature du contrat.

Les parties reconnaissent que le dispositif de signature électronique de la société BUREAU ALPES CONTRÔLES est un mode de signature électronique valide, ayant la même valeur probante, la même force exécutoire et la même admissibilité qu'une signature manuscrite. Le contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun, une fois signé et remis à chaque partie, constitue un seul et même original.

Chaque partie reçoit au moins un exemplaire du contrat signé par toutes les parties. La réception par tout moyen d'un exemplaire numérique du contrat signé par toutes les parties par le dispositif de signature électronique de la société BUREAU ALPES CONTRÔLES est considérée comme la réception d'un original, ayant pleine force obligatoire, et ayant la même force juridique et les mêmes effets juridiques qu'un transfert d'une copie originale du contrat. Les parties renoncent à invoquer tout droit qu'elles pourraient avoir de s'opposer à ce traitement.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION CTC

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le

18 JUIN 2026



ID : 026-212602619-20260615-2026_06_15_045-DE

PREAMBULE : OBJET DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales sont applicables aux missions de contrôle technique visées aux articles L125-1 à L125-5 et R125-17 à R125-20 du Code de la construction et de l'habitation.

Elles définissent :

- les modalités générales d'intervention applicables à l'ensemble des missions ;
- les modalités spéciales d'intervention propres à chaque mission de contrôle technique.

Elles ne font pas obstacle à l'application, à la demande du maître d'ouvrage, de dispositions contractuelles spécifiques.

ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX D'INTERVENTION, REFERENTIELS UTILISES RELATIFS AU CONTROLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION

L'intervention de la société BUREAU ALPES CONTROLES s'appuie sur les dispositions de la norme NF P 03-100 dans sa version de septembre 1995 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction, ainsi qu'aux dispositions complémentaires ou aux aménagements apportés par les présentes conditions générales et, le cas échéant, par les autres pièces constitutives du contrat. La norme NFP 03100 dans sa version de septembre 1995 est en cours de révision. L'application d'une nouvelle version de la norme NFP 03100, si elle s'avérait imposée ou souhaitée volontairement par le client pendant la durée du contrat, devra faire l'objet d'un accord entre les Parties par voie d'avenant.

ARTICLE 2 - MISSION DE LA SOCIETE BUREAU ALPES CONTROLES

2.1 La nature de la mission de contrôle technique est fixée dans les conditions particulières du contrat :

La classification et la codification des missions sont celles définies à l'article 5 de la norme NF P 03-100 et rappelées ci-après :

- Mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables
- Mission LP (L+P1) relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables
- Mission PV relative au récolement des procès-verbaux des essais des équipements de l'ouvrage
- Mission LE relative à la solidité des existants
- Mission AV relative à la stabilité des ouvrages avoisinants
- Mission SH relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation
- Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les constructions, applicable aux ERP et IGH
- Mission STI relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires (autres que ERP et IGH) dans les bâtiments industriels
- Mission SIEI relative à la sécurité des personnes limitée aux installations électriques
- Mission PSE relative à la sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions existantes
- Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
- Mission PHH relative à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation
- Mission PHA relative à l'isolation acoustique autres que les bâtiments d'habitation
- Mission TH relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie
- Mission HAND relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
- Mission BRD relative au transport des brancards dans les constructions
- Mission F relative au fonctionnement des installations
- Mission GTB relative à la gestion technique du bâtiment
- Mission ENV relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments relevant de la réglementation des ICPE
- Mission HYSH relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments d'habitation
- Mission HYSa relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments autres que d'habitation
- Mission CABL relative au câblage informatique et téléphonique
- Mission CO relative à la coordination des CONTROLES
- Mission DEM relative à la stabilité et à la solidité des ouvrages avoisinants en phase de démolition d'ouvrages existants
- Mission RNT relative à la sécurité des personnes en cas de survenance de risques naturels exceptionnels ou de risques technologiques

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

2.2 Les seuls aléas techniques pris en compte par la société BUREAU ALPES CONTROLES sont ceux visés par les missions retenues par le maître de l'ouvrage et citées dans les conditions particulières du contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La mission ne s'étend pas aux aléas ni aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

2.3 Indépendamment des missions de contrôle technique, la société BUREAU ALPES CONTROLES peut exercer, à la demande du maître de l'ouvrage, des missions d'inspection, d'assistance technique ou autres prestations de services intellectuels, telles que la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers, la détection des risques liés à la présence d'amiante et aux pollutions.

ARTICLE 3 - MODALITES GENERALES D'INTERVENTION

3.1 L'intervention du contrôleur technique s'appuie sur les dispositions de la norme NF P 03-100, complétées par les dispositions suivantes.

3.2 La société BUREAU ALPES CONTROLES donne son avis sur l'ouvrage sur la base d'une analyse de risques au regard d'une part, du référentiel des missions qui lui sont confiées et, d'autre part des informations techniques portées à sa connaissance par le maître d'ouvrage. En conséquence, il n'appartient pas à la société BUREAU ALPES CONTROLES de procéder à un examen exhaustif des documents émis par les concepteurs, maîtres d'œuvre, bureaux d'études et entreprises.

Le contrat de contrôle technique est établi en prenant en compte d'une part la présence d'intervenants qualifiés pour étudier, diriger, coordonner, exécuter et réceptionner les travaux, et d'autre part l'utilisation de matériaux et procédés constructifs avec référence et application des DTU, normes NF/EN, règles professionnelles acceptées par la C2P, recommandations professionnelles RAGE 2012, avis Techniques et DTA (Documents techniques d'Application), ETE (Evaluation Technique Européenne), Atex favorable, enquêtes de techniques nouvelles émises par la société BUREAU ALPES CONTROLES. Dans le cas contraire, la société BUREAU ALPES CONTROLES peut être amenée à modifier les clauses du contrat par avenant ou à le résilier.

3.3 Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le Maître de l'Ouvrage s'engage à :

- Informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le contrat de contrôle technique ;
- Remettre ou faire remettre à la société BUREAU ALPES CONTROLES, sur support papier, tous les documents relatifs à la construction de l'ouvrage, tels que : plans, permis de construire, autorisations d'occupation temporaire, etc. ;
- Signaler ou faire signaler à la société BUREAU ALPES CONTROLES tous incidents ou circonstances susceptibles d'affecter la mission et notamment lui communiquer les sujétions d'exploitation de l'ouvrage, telles que celles relatives aux hypothèses de charges d'utilisation ou liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objet de l'exploitation ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des missions retenues.

3.4 L'intervention de la société BUREAU ALPES CONTROLES ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises, tels que grues, engins de chantier et échafaudages.
Les travaux préparatoires tels que : démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étalements, échafaudages, levages, manutentions, ne relèvent pas de la mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES

3.5 La société BUREAU ALPES CONTROLES ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des mètres des ouvrages et éléments d'ouvrage ni des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

3.6 La mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES ne porte pas :

- dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation : sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci, ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux ;
- sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de locaux ;
- sur les biens meubles ;
- sur la contamination fonctique et biologique des isolants.

3.7 Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention de la société BUREAU ALPES CONTROLES, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

L'avis de la société BUREAU ALPES CONTROLES ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures.

3.8 La société BUREAU ALPES CONTROLES n'est pas tenue de s'assurer de la véracité des constatations contenues dans les rapports ou les procès-verbaux qui lui sont remis.

Les fournitures (logiciels, appareils et ensembles installés en l'état) sont réputés capables de performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui leur sont applicables doit être apportée à la société BUREAU ALPES CONTROLES par les entreprises et/ou maîtres d'oeuvre concernés, soit par un marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

3.9 Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés à l'article 4.2.7 de la norme NF P 03-100 s'entendent notamment des équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement tels que des machines, ponts-roulants, ponts-élévateurs, chaînes de convoyage, des équipements sportifs, des installations scéniques, manèges et attractions de loisirs ainsi que des éléments d'équipement, appareils et installations dont la destination est propre à l'activité exercée dans la construction.

3.10 Le maître d'ouvrage s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241-1 du code des assurances relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire. Il s'engage également à fournir à la société BUREAU ALPES CONTROLES, sur simple demande, les attestations d'assurance desdits constructeurs.

3.11 Il n'appartient pas à la société BUREAU ALPES CONTROLES de s'assurer que ses avis sont suivis d'effets et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des déficiences et risques signalés.

3.12 Le maître de l'ouvrage autorise la société BUREAU ALPES CONTROLES à répondre à toute demande d'information en provenance des assureurs, en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices, il l'autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

3.13 Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par la société BUREAU ALPES CONTROLES que par publication ou communication "in extenso"; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de la société BUREAU ALPES CONTROLES sans l'accord préalable de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

3.14 La mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES s'achève à la remise du rapport final.

La société BUREAU ALPES CONTROLES n'est pas tenue de conserver les pièces techniques et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Les correspondances, rapports de contrôle et d'une manière générale, les documents établis par la société BUREAU ALPES CONTROLES ne sont pas conservés au-delà d'un délai de 10 ans après l'achèvement de la mission.

3.15 La participation de la société BUREAU ALPES CONTROLES à une plateforme collaborative destinée aux échanges documentaires au cours de l'opération est subordonnée à la capacité de ladite plateforme à répondre aux exigences spécifiques de la mission de contrôle technique. Dans tous les cas, les coûts liés à cette participation font l'objet d'une facturation complémentaire.

3.16 La société BUREAU ALPES CONTROLES est tenue à une obligation de discrétion portant sur les informations et les documents dont elle a communication à titre confidentiel, au cours du déroulement de sa mission.

3.17 Lorsque le projet prévoit la mise en oeuvre d'une solution d'effet équivalent au sens de l'article L.112-6 du Code de la construction et de l'habitation, en alternative à des prescriptions réglementaires, celle-ci est exclue des missions de contrôle technique visant ce domaine réglementaire durant les phases de conception, document d'exécution et réalisation.

L'étude d'impact et l'attestation de réalisation de l'objectif établie par l'attesteur prévu à l'article L.112-9 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que le résultat de la mission d'attestation de la mise en oeuvre de la solution d'effet équivalent prévue à l'article L.112-10 du Code de la construction et de l'habitation doivent être transmis à la société BUREAU ALPES CONTROLES par le maître d'ouvrage. La fourniture de ces éléments conditionne la conclusion des missions de contrôle technique concernées.

3.18 L'utilisation de matériaux de réemploi au sens de l'article 51 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 doit être expressément signalée par le maître d'ouvrage à la société BUREAU ALPES CONTROLES.

La qualification d'un matériau de récupération en vue de son réemploi éventuel ne fait pas partie de la mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES.

La société BUREAU ALPES CONTROLES ne se substitue pas aux constructeurs (maître d'oeuvre, architecte, entreprise) pour apprécier la capacité des produits réutilisés ou réemployés à être incorporés dans l'ouvrage, ce qui relève des vérifications techniques qui incombent à ces derniers au sens de l'article R.125-19 du Code de la construction et de l'habitation.

3.19 Lorsque le respect d'une disposition réglementaire est obtenu par le recours à des travaux ultérieurs éventuels, ceux-ci ne font pas l'objet de la mission de contrôle technique.

Si des travaux modificatifs acquéreurs sont intégrés à l'opération, seuls ceux intégrés aux marchés de travaux gérés par le maître d'ouvrage et ses constructeurs et ayant fait l'objet de descriptifs des ouvrages portés à la connaissance de la société Bureau Alpes Contrôles sont visés par la mission de contrôle technique.

3.20 L'examen des dispositions constructives et réglementaires concernant les travaux réservés par l'acquéreur d'un l'article R261-13-1 du Code de la construction et de l'habitation ne relève pas de la mission de contrôle technique.

Les rapports et avis par lesquels la société BUREAU ALPES CONTROLES rend compte de sa mission sont établis sur papier à la discrétion de la société BUREAU ALPES CONTROLES, sauf accord particulier prévu dans le contrat.

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le

18 JUIN 2026



ID : 026-212602619-20260615-2026_06_15_045-DE

ARTICLE 4 - LIMITES DE LA MISSION

Sauf spécification contraire, précisant notamment les hypothèses limites à retenir, la société BUREAU ALPES CONTROLES ne prend pas en compte dans l'accomplissement de sa mission les phénomènes assimilables à des catastrophes naturelles (telles que séismes, avalanches, tempêtes, inondations exceptionnelles, raz-de-marée) ou liés à la fission de l'atome.

La société BUREAU ALPES CONTROLES ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents intervenants à l'acte de construire qui assument, seuls et chacun en ce qui le concerne, la responsabilité, selon les cas, de la conception du projet, de l'élaboration des documents techniques, de l'établissement des calculs justificatifs, de l'implantation des ouvrages, de la direction des travaux, de leur coordination, de leur exécution, de leur surveillance, de leur métré et de la vérification des cotes, et de leur réception.

La mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES ne se substitue, en aucune manière, aux contrôles de l'administration, préalables ou à posteriori, notamment aux contrôles de la Commission de Sécurité compétente, de l'Inspection du Travail, ou de la Sécurité Sociale.

La société BUREAU ALPES CONTROLES exerce sa mission par référence aux règles visées à l'article 3 ci-dessus.

Il n'appartient pas à la société BUREAU ALPES CONTROLES de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, toute mesure nécessitée par la détection d'éventuelles déficiences et risques.

La mission de contrôle technique ne comprend ni la réalisation de l'attestation de solution d'effet équivalent, ni la vérification de la mise en oeuvre de la solution d'effet équivalent, au sens des articles L112-9 et L112-10 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 - AGREMENT MINISTERIEL

La société BUREAU ALPES CONTROLES déclare être titulaire de l'agrément ministériel, visé à l'article L125-3 du Code de la construction et de l'habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées.

Elle s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

La responsabilité de la société BUREAU ALPES CONTROLES est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou pour les dommages survenus malgré le respect des textes réglementaires ou proximatifs des références.

La responsabilité de la société BUREAU ALPES CONTROLES s'apprécie dans les limites des missions définies par le contrat le liant au maître d'ouvrage.

